



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2021-027**

PUBLIÉ LE 10 JUIN 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2021-06-04-00002 - Arrêté portant modification de gérance d'une entreprise de transports sanitaires : SARL "A.D.M. 24" - ST-MEDARD DE MUSSIDAN (6 pages) Page 5

DDT / SEER

24-2021-06-07-00001 - Arrêté DDT/SEER/EMN 21-3460 fixant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (1 page) Page 12

24-2021-06-04-00001 - Arrêté modificatif n°DDT/SEER/EMN 21-3458 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne (2 pages) Page 14

24-2021-06-02-00022 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/21-078 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour prospections botaniques - Inventaire et suivi de la flore sauvage et des habitats naturels - (6 pages) Page 17

24-2021-06-02-00021 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-077 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département de la Dordogne pour les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vézère (4 pages) Page 24

24-2021-06-09-00004 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-3457 fixant la liste des animaux classés localement "susceptibles d'occasionner des dégâts" et fixant des conditions particulières pour la destruction d'animaux classés par arrêté ministériel dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2021-2022 (2 pages) Page 29

24-2021-06-02-00020 - arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/21-3438 autorisant des personnels du SSLIA de l'aéroport de Bergerac à effectuer la destruction par tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien (2 pages) Page 32

DREAL Nouvelle Aquitaine /

24-2021-06-04-00003 - Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-24-2021-11 du 4 juin 2021 modifiant l'arrêté n°24-2018-10-25-004 portant le règlement d'eau de la chute de Tuilières et créant un comité de pilotage. (2 pages) Page 35

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

24-2021-06-05-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°142/2020 en date du 10 novembre 2020 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées Capture d'amphibiens protégés dans le cadre de la mise aux normes du bassin anti-incendie de l'Intemarché HYPER de Montpon-Ménestetrol Cistude Nature (3 pages) Page 38

Préfecture de la Dordogne /

24-2021-06-09-00002 - Arrêté portant la levée du PGTD et désactivation de la mesure de gestion du trafic (2 pages) Page 42

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-06-10-00001 - COVID-19-Aéroport Bergerac-AP portant restrictions d'accès-10062021 (2 pages) Page 45

24-2021-05-27-00004 - Vidéoprotection-E.I. RONGERE Astride-Tabac "Au Pont de la Cité"-COULOUNIEIX CHAMIERs-arrêté-716-27052021 (2 pages) Page 48

24-2021-05-27-00003 - Vidéoprotection-Groupe GIFI-BERGERAC-arrêté-714-27052021 (2 pages) Page 51

24-2021-05-27-00006 - Vidéoprotection-MANPOWER-PERIGUEUX-arrêté-718-27052021 (2 pages) Page 54

24-2021-05-27-00010 - Vidéoprotection-S.A.R.L. BOR-Garage Renault-LAMOTHE MONTRAVEL-arrêté-724-27052021 (2 pages) Page 57

24-2021-05-27-00009 - Vidéoprotection-S.A.R.L. LES 6 C-Tabac "Le Saint Laurent"-SAINT LAURENT DES HOMMES-arrêté-722-27052021 (2 pages) Page 60

24-2021-05-27-00005 - Vidéoprotection-S.A.R.L. LOLU-Bistrot de l'Ancien Temple-BERGERAC-arrêté-717-27052021 (2 pages) Page 63

24-2021-05-27-00002 - Vidéoprotection-S.A.R.L. S.E.E. ROCHE Jean-CHERVEIX CUBAS-arrêté-713-27052021 (2 pages) Page 66

24-2021-05-27-00007 - Vidéoprotection-S.A.S. Bonne Vie Produits-Health Mate Shop-LA COQUILLE-arrêté-720-27052021 (2 pages) Page 69

24-2021-05-27-00008 - Vidéoprotection-S.A.S. Clinic Auto-Garage Automobiles-SARLAT LA CANEDA-arrêté-721-27052021 (2 pages) Page 72

24-2021-05-27-00015 - Vidéoprotection-S.N.C. BRUSQUAND-Ô Carrefour des Saveurs-SAINT JULIEN DE LAMPON-arrêté-729-27052021 (2 pages) Page 75

24-2021-05-27-00011 - Vidéoprotection-Société Générale-CHANCELADE-arrêté-725-27052021 (2 pages) Page 78

24-2021-05-27-00013 - Vidéoprotection-Société Générale-SARLAT LA CANEDA-arrêté-727-27052021 (2 pages) Page 81

24-2021-05-27-00014 - Vidéoprotection-Société Générale-THIVIERS-arrêté-728-27052021 (2 pages) Page 84

24-2021-05-27-00012 - Vidéoprotection-Société Générale-TRELISSAC-arrêté-726-27052021 (2 pages) Page 87

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2021-06-02-00019 - AP portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (8 pages) Page 90

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2021-06-09-00003 - Arrêté du 9 juin 2021 portant modification de la composition du CODERST (6 pages) Page 99

Préfecture de la Dordogne / Secrétaire général

24-2021-06-10-00003 - arrêté relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne (2 pages) Page 106

24-2021-06-10-00002 - arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne (2 pages) Page 109

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2021-06-09-00001 - Arrêté portant déclenchement du Plan de Gestion du Trafic Départemental et activation de la mesure de gestion de trafic (2 pages) Page 112

Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON

24-2021-06-03-00001 - arrêté portant renouvellement de l'homologation du circuit d'entraînements Lac Picaud à Saint Jory Las Bloux (8 pages) Page 115

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2021-06-04-00002

Arrêté portant modification de gérance d'une
entreprise de transports sanitaires : SARL "A.D.M. 24"
- ST-MEDARD DE MUSSIDAN



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation de la Départementale de Dordogne

Arrêté portant modification de gérance d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-1 et suivants, et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 2003 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances A.D.M. 24 » sise 7/9 Rue de la Liberté – 24400 SAINT-MEDARD DE MUSSIDAN, agréée sous le n° 24 03 01 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire de la société d'Ambulances A.D.M. 24 SARL en date du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant les statuts mis à jour de la société Ambulances A.D.M. 24 ;

Considérant l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 27 mai 2021, désignant Madame Murielle DELARUE gérante de la société Ambulances A.D.M. 24 ;

Considérant qu'il ressort de ces actes que la société Ambulances « A.D.M. 24 » est dorénavant gérée par un gérant unique en la personne de Madame Murielle DELARUE ;

ARS - Délégation départementale de la Dordogne - 18 rue du 26è RI - CS 50253- 24052 PERIGUEUX -Cédex 9

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 09.69.37.00.33 – fax 05 53 03 21 19

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2003 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « A.D.M. 24 » sous le numéro d'agrément 24 03 01, est modifié comme suit :

Ambulances A.D.M. 24 – sise 7/9 Rue de la Liberté – 24400 SAINT-MEDARD DE MUSSIDAN, **dont la gérante est Madame Murielle DELARUE**, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 03 01 pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales.

Article 2 : L'entreprise de transport sanitaire SARL « A.D.M. 24 » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A 1 ambulance catégorie C	3 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 4 : l'entreprise de transport sanitaire Sarl « A.D.M. 24 » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 : La gérante de l'entreprise « A.D.M. 24 » devra porter immédiatement à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

Article 7 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **4 JUIN 2021**

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la délégation départementale de Dordogne

Marie-Ange PERULLI



IND 2010 3

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

4 juin 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **AMBULANCES ADM 24**
n° agrément : **24 03 01**
Gérance : **Mme DELARUE Murielle**
7/9 rue de la Liberté
Adresse : **24400 St MEDARD de MUSSIDAN**
N° téléphone fixe : **05 53 81 12 39**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
OPEL	A	8	FH 897 QT	11/07/19	DM-704-NX
VIVARO AZUR	C	5	DX 939 HA	25/11/15	CY-560-RH-

II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
RENAULT	D	6	FH 666 DR	08/07/19	EE-797-VJ
RENAULT	D	6	FH 942 CV	08/07/19	EE-803-VJ
RENAULT	D	6	FH 048 DS	08/07/19	EE-787-VJ

PERIGUEUX, le

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

4 juin 2021

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **AMBULANCES ADM 24**
n° agrément : **24 03 01**
Gérance : **Mme DELARUE Murielle**
7/9 rue de la Liberté
Adresse : **24400 St MEDARD de MUSSIDAN**
N° téléphone fixe : **05 53 81 12 39**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
CABRAL DA COSTA Nelly	27/09/79	CCA	01/06/06	08/04/03	1 ETP (Arrêt Maladie)	CDI
CATTELOIN Fabien	20/12/89	DEA	10/02/15	30/11/20	1ETP	CDI
DELARUE Murielle	29/04/78	CCA	20/01/00	01/09/01	1 ETP	CDI
ESPINOSA Valérie	08/11/68	DEA	28/06/19	04/01/21	1 ETP	CDI
RAPI Christine	13/07/65	DEA	08/06/12	15/02/16	1 ETP	CDI
VIOTTI Mathieu	31/01/86	DEA	29/01/08	20/05/21	1ETP	CDD

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
AUDEBERT Anais	28/12/93	AA	19/06/15	01/12/15	1 ETP	CDI
BARIOLADE Marjorie	04/01/82	AA	10/11/03	25/11/13	1 ETP	CDI
BEN David	21/07/90	AA	17/10/14	16/10/17	1 ETP (Arrêt maladie)	CDI
MAZIERE Nicolas	03/07/81	AA	12/03/19	12/04/21	1 ETP	CDD
TERRASSON Laurence	07/06/63	AA	26/06/09	30/11/03	1 ETP	CDI
VALAIZE Calvin	28/10/97	AA	20/12/19	07/01/20	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

DDT

24-2021-06-07-00001

Arrêté DDT/SEER/EMN 21-3460 fixant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles



Pôle EMN

**Arrêté n° DDT/SEER/EMN 21 - 3460 fixant la liste des estimateurs chargés de
procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et
aux récoltes agricoles**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN18-1131 du 19 mars 2018 fixant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 1^{er} juin 2021 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN18-1131 du 19 mars 2018 fixant la liste des estimateurs chargés de procéder aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles est abrogé.

Article 2 : Les estimateurs qui peuvent procéder, à la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, aux expertises des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont désignés ci-après :

- M. Christophe ROCHE, expert agricole ;
- M. Vincent PERSONNE, expert agricole et foncier ;
- M. Jean Dominique MORAS, expert agricole ;
- M. Fabien DALOZ, expert agricole.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 4 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 7 juin 2021
Le Directeur Départemental des Territoires,


Emmanuel DIDON

DDT

24-2021-06-04-00001

Arrêté modificatif n°DDT/SEER/EMN 21-3458 fixant
la liste des personnes référentes aptes à la
reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan
de restauration du vison d'Europe dans le
département de la Dordogne



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Eau Environnement Risques

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° DDT/SEER/EMN 21-3458 FIXANT LA LISTE DES PERSONNES RÉFÉRENTES APTES A LA RECONNAISSANCE DES MUSTÉLIDÉS DANS LE CADRE DU PLAN DE RESTAURATION DU VISON D'EUROPE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN18-222 du 16 juillet 2018 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2019-07-18-006 du 18 juillet 2019 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Considérant que les personnes qualifiées en matière de reconnaissance du vison d'Europe et autres mustélidés ont reçu une formation appropriée et ont, pour certaines, maintenant plusieurs années d'expériences en la matière ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN18-222 du 16 juillet 2018 fixant la liste des personnes référentes aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe dans le département de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes référentes en Dordogne aptes à la reconnaissance des mustélidés dans le cadre du plan de restauration du vison d'Europe est fixée comme suit :

Structures	Nom des référents
Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité	Tous les agents
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne	Aurélien GUE
Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne	Yann DUMAS Angélique GENDRE Alain PETIT Franck VERNET

Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Dordogne	Jonathan CHOULY Jean-Denis DELSOL Ludovic LOMPECH Jean Bernard MARCHEIX Roland PAPON Vincent PETIT
Association Départementale des Piégeurs Agréés de la Charente	André DEGAT
Association GREGE	Chloé BADUEL Christine FOURNIER Pascal FOURNIER Estelle LAOUE
Ligue de Protection des Oiseaux	Amandine THEILLOUT
Syndicat Mixte du Bassin de la Dronne	Franck DUCOURS

Article 3 : Mesures particulières liées à la protection du vison d'Europe dans le cadre du piégeage.

En raison de la confusion possible entre les espèces de mustélidés, notamment entre le putois, le vison d'Amérique et le vison d'Europe, tout putois ou vison capturé doit être contrôlé par une personne identifiée dans le réseau de référents dont la liste figure à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté peut être modifié annuellement si la liste des référents fixée dans l'article 2 devait évoluer. Sans modification de la liste des personnes référentes, validée par les organismes formateurs, le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à nouvelle actualisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 4 juin 2021

Le chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,


Eric FEDRIGO

DDT

24-2021-06-02-00022

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/21-078 portant
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour prospections botaniques - Inventaire et suivi de
la flore sauvage et des habitats naturels -

**ARRETE N° DDT/ARRETE N° DDT/SEER/EMN/21-078
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour prospections botaniques
- Inventaire et suivi de la flore sauvage et des habitats naturels -**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 A et suivants, et L.414-10 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du préfet de la Dordogne - M. Frédéric PERISSAT ;

Vu la demande du 17 mai 2021 du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 17 mai 2021 ;

Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la biodiversité végétale du département de la Dordogne, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations nécessaires qu'exigent leurs travaux de prospections botaniques.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations de prospection, sur le territoire des communes du département de la Dordogne listées en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage) :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 3 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 4 : Les maires des communes désignées à l'article 1er sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1er.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter du 1er juin 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Périgueux, le - 2 JUIN 2021
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

ANNEXE

Inventaire et suivi de la flore sauvage et des habitats naturels

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNES	CODES INSEE
DORDOGNE	Agonac	24002
DORDOGNE	Ajat	24004
DORDOGNE	Alles-sur-Dordogne	24005
DORDOGNE	Antonne-et-Trigonant	24011
DORDOGNE	Aubàs	24014
DORDOGNE	Audrix	24015
DORDOGNE	Auriac-du-Périgord	24018
DORDOGNE	Azerat	24019
DORDOGNE	La Bachellerie	24020
DORDOGNE	Badefols-d'Ans	24021
DORDOGNE	Badefols-sur-Dordogne	24022
DORDOGNE	Baneuil	24023
DORDOGNE	Bars	24025
DORDOGNE	Bayac	24027
DORDOGNE	Beauregard-de-Terrasson	24030
DORDOGNE	Pays de Belvès	24035
DORDOGNE	Bergigières	24036
DORDOGNE	Beynac et Cazenac	24040
DORDOGNE	Biras	24042
DORDOGNE	Bourdeilles	24055
DORDOGNE	Bourg-des-Maisons	24057
DORDOGNE	Bourniquel	24060
DORDOGNE	Bouzac	24063
DORDOGNE	Brantôme en Périgord	24064
DORDOGNE	Brouchaud	24066
DORDOGNE	Le Bugue	24067
DORDOGNE	Buisson de Cadouin	24068
DORDOGNE	Bussac	24069
DORDOGNE	Calès	24073
DORDOGNE	Campagnac-lès-Quercy	24075
DORDOGNE	Campagne	24076
DORDOGNE	Campsegret	24077
DORDOGNE	Capdrot	24080
DORDOGNE	Carves	24084
DORDOGNE	Castelnaud-la-Chapelle	24086
DORDOGNE	Castels et Bezenac	24087
DORDOGNE	Celles	24090
DORDOGNE	Cénac-et-Saint-Julien	24091
DORDOGNE	Champagnac-de-Belair	24096
DORDOGNE	Champcevinel	24098
DORDOGNE	Chancelade	24102

DORDOGNE	Chapdeuil	24105
DORDOGNE	La Chapelle-Aubareil	24106
DORDOGNE	La Chapelle-Faucher	24107
DORDOGNE	Château-l'Évêque	24115
DORDOGNE	Chourgnac	24121
DORDOGNE	Clermont-de-Beauregard	24123
DORDOGNE	Condat-sur-Trincou	24129
DORDOGNE	Condat-sur-Vézère	24130
DORDOGNE	Cognac-sur-l'Isle	24134
DORDOGNE	Cornille	24135
DORDOGNE	Coubjours	24136
DORDOGNE	Coulaures	24137
DORDOGNE	Cours-de-Pile	24140
DORDOGNE	Coutures	24141
DORDOGNE	Coux et Bigaroque Mouzens	24142
DORDOGNE	Couze-et-Saint-Front	24143
DORDOGNE	Cubjac-Auvézère-Val d'Ans	24147
DORDOGNE	Daglan	24150
DORDOGNE	Doissat	24151
DORDOGNE	Domme	24152
DORDOGNE	Douchapt	24154
DORDOGNE	La Douze	24156
DORDOGNE	Excideuil	24164
DORDOGNE	Les Eyzies	24172
DORDOGNE	Fanlac	24174
DORDOGNE	Les Farges	24175
DORDOGNE	Fleurac	24183
DORDOGNE	Florimont-Gaumier	24184
DORDOGNE	Fossemagne	24188
DORDOGNE	Fouleix	24190
DORDOGNE	Gabillou	24192
DORDOGNE	Gaugeac	24195
DORDOGNE	Grand-Brassac	24200
DORDOGNE	Granges-d'Ans	24202
DORDOGNE	Issigeac	24212
DORDOGNE	Journiac	24217
DORDOGNE	Jumilhac-le-Grand	24218
DORDOGNE	Lalinde	24223
DORDOGNE	Lamonzie-Montastruc	24224
DORDOGNE	Le Lardin-Saint-Lazare	24229
DORDOGNE	Lavalade	24231
DORDOGNE	Lembras	24237
DORDOGNE	Limeuil	24240
DORDOGNE	Limeyrat	24241
DORDOGNE	Lisle	24243
DORDOGNE	Lolme	24244
DORDOGNE	Marcillac-Saint-Quentin	24252
DORDOGNE	Marquay	24255
DORDOGNE	Eyraud-Crempse-Maurens	24259

DORDOGNE	Mauzac-et-Grand-Castang	24260
DORDOGNE	Mauzens-et-Miremont	24261
DORDOGNE	Mayac	24262
DORDOGNE	Mensignac	24266
DORDOGNE	Meyrals	24268
DORDOGNE	Montagnac-d'Auberoche	24284
DORDOGNE	Montagnac-la-Crempse	24285
DORDOGNE	Montagnier	24286
DORDOGNE	Montignac	24291
DORDOGNE	Monplaisant	24293
DORDOGNE	Montrem	24295
DORDOGNE	Mouleydier	24296
DORDOGNE	Nailhac	24302
DORDOGNE	Orliaguet	24314
DORDOGNE	Paunat	24318
DORDOGNE	Paussac-et-Saint-Vivien	24319
DORDOGNE	Peyrillac-et-Millac	24325
DORDOGNE	Peyzac-le-Moustier	24326
DORDOGNE	Pezuls	24327
DORDOGNE	Plazac	24330
DORDOGNE	Prats-du-Périgord	24337
DORDOGNE	Pressignac-Vicq	24338
DORDOGNE	Proissans	24341
DORDOGNE	Queyssac	24345
DORDOGNE	Quinsac	24346
DORDOGNE	Ribérac	24352
DORDOGNE	La Roque-Gageac	24355
DORDOGNE	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	24356
DORDOGNE	Sagelat	24360
DORDOGNE	Val de Louyre et Caudeau	24362
DORDOGNE	Coly-Saint-Amand	24364
DORDOGNE	Saint-Amand-de-Verqt	24365
DORDOGNE	Saint-André-d'Allas	24366
DORDOGNE	Saint-Aubin-de-Nabirat	24375
DORDOGNE	Saint-Avit-de-Vialard	24377
DORDOGNE	Saint-Avit-Rivière	24378
DORDOGNE	Saint-Cassien	24384
DORDOGNE	Saint-Cernin-de-l'Herm	24386
DORDOGNE	Saint-Chamassy	24388
DORDOGNE	Saint-Crépin-d'Auberoche	24390
DORDOGNE	Sainte-Croix	24393
DORDOGNE	Saint-Cybranet	24395
DORDOGNE	Sainte-Eulalie-d'Ans	24401
DORDOGNE	Saint-Félix-de-Bourdeilles	24403
DORDOGNE	Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart	24404
DORDOGNE	Saint-Félix-de-Villadeix	24405
DORDOGNE	Sainte-Foy-de-Belvès	24406
DORDOGNE	Sainte-Foy-de-Longas	24407
DORDOGNE	Saint-Geniès	24412

DORDOGNE	Saint-Georges-de-Montclard	24414
DORDOGNE	Saint-Germain-des-Prés	24417
DORDOGNE	Saint-Geyrac	24421
DORDOGNE	Saint-Jory-las-Bloux	24429
DORDOGNE	Saint-Just	24434
DORDOGNE	Saint-Laurent-la-Vallée	24438
DORDOGNE	Saint-Léon-sur-Vézère	24443
DORDOGNE	Saint-Marcel-du-Périgord	24445
DORDOGNE	Saint-Martial-d'Albarède	24448
DORDOGNE	Saint-Martial-de-Nabirat	24450
DORDOGNE	Saint-Martin-de-Ribérac	24455
DORDOGNE	Saint-Martin-des-Combes	24456
DORDOGNE	Saint-Maime-de-Péreyrol	24459
DORDOGNE	Saint-Méard-de-Drôme	24460
DORDOGNE	Saint-Michel-de-Villadeix	24468
DORDOGNE	Sainte-Orse	24473
DORDOGNE	Saint-Pantalay-d'Excideuil	24476
DORDOGNE	Saint-Pardoux-de-Drôme	24477
DORDOGNE	Saint-Pierre-de-Côle	24485
DORDOGNE	Saint-Pompont	24488
DORDOGNE	Saint-Rabier	24491
DORDOGNE	Saint-Raphaël	24493
DORDOGNE	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	24504
DORDOGNE	Saint-Victor	24508
DORDOGNE	Saint-Vincent de Cosse	24510
DORDOGNE	Salignac-Eyvignes	24516
DORDOGNE	Salon	24518
DORDOGNE	Sarlat-la-Canéda	24520
DORDOGNE	Savignac-de-Miremont	24524
DORDOGNE	Savignac-les-Églises	24527
DORDOGNE	Segonzac	24529
DORDOGNE	Sergeac	24531
DORDOGNE	Siorac-en-Périgord	24538
DORDOGNE	Tamniès	24544
DORDOGNE	Terrasson-Lavilledieu	24547
DORDOGNE	Thenon	24550
DORDOGNE	Thonac	24552
DORDOGNE	Tocane-Saint-Apre	24553
DORDOGNE	La Tour-Blanche-Cercles	24554
DORDOGNE	Tourtoirac	24555
DORDOGNE	Trémolat	24558
DORDOGNE	Tursac	24559
DORDOGNE	Urval	24560
DORDOGNE	Valojoux	24563
DORDOGNE	Vergt	24571
DORDOGNE	Villefranche-du-Périgord	24585
DORDOGNE	Villetoureix	24586

DDT

24-2021-06-02-00021

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-077 portant autorisation
de pénétrer dans les propriétés privées sur le
département de la Dordogne pour les travaux
préparatoires à la cartographie des milieux humides
sur le bassin versant de la Vézère



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/21-077
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le département
de la Dordogne pour les travaux préparatoire à la cartographie des milieux humides
sur le bassin versant de la Vézère**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifiant le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du préfet de la Dordogne - M. Frédéric PERISSAT ;

Vu la demande du 4 mai 2021 de la direction de l'eau et de la biodiversité, ministère de la Transition écologique ;

Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides à une échelle nationale ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces prospections ciblées en Dordogne sur le bassin versant de la Vézère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Les agents ^{de} l'Unité mixte de service Patrimoine Naturel (PatriNat), Messieurs François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, chef de projet milieux humides, sont autorisés à procéder à toutes toutes les opérations nécessaires qu'exigent leurs travaux d'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant de la Vézère.

A cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations en vue d'y effectuer des levées topographiques, des sondages pédologiques,

relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet, sur le territoire des communes du département de la Dordogne listées en annexe.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, Messieurs François BOTCAZOU, Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU et Guillaume GAYET devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

Article 3 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 4 : Les maires des communes désignées à l'article 1^{er} sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1^{er}.

Article 6 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2021 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne

Périgueux, le -- 2 JUIN 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

ANNEXE : Liste de communes concernées par les travaux préparatoires à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant de la Vézère

Meyrals
Condat-sur-Vézère
Marcillac-Saint-Quentin
Castels et Bézenac
Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart
Journiac
Coubjours
Badefols-d'Ans
Villac
Fanlac
Val de Louyre et Caudeau
Jayac
La Dornac
Paulin
Saint-Crépin-et-Carlucet
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac
Saint-Geyrac
Paunat
Ajat
Saint-Cyprien
Nadaillac
Salignac-Eyvigues
Les Eyzies
Le Lardin-Saint-Lazare
La Chapelle-Aubareil
Bars
Borrèze
Teillots
Saint-Léon-sur-Vézère
Les Coteaux Périgourdins
Sarlat-la-Canéda
Proissans
Marquay
Fleurac
Mauzens-et-Miremont
Les Farges

Audrix
Savignac-de-Miremont
Saint-André-d'Allas
Saint-Geniès
Tamniès
Peyzac-le-Moustier
Coux et Bigaroque-Mouzens
Limeuil
Saint-Chamassy
Le Bugue
Montignac-Lascaux
Coly-Saint-Amand
Aubas
Thenon
Thonac
Plazac
Nailhac
Granges-d'Ans
La Chapelle-Saint-Jean
Beauregard-de-Terrasson
Peyrignac
Châtres
La Bachellerie
Azerat
Saint-Rabier
Pazayac
La Feuillade
Saint-Mesmin
Campagne
Archignac
La Cassagne
Valojoux
Sainte-Orse
Terrasson-Lavilledieu
Saint-Avit-de-Vialard
Alles-sur-Dordogne
Beynac-et-Cazenac
Auriac-du-Périgord

DDT

24-2021-06-09-00004

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/21-3457 fixant la liste des animaux classés localement "susceptibles d'occasionner des dégâts" et fixant des conditions particulières pour la destruction d'animaux classés par arrêté ministériel dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2021-2022



**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/21-3457 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS LOCALEMENT
« SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS » ET FIXANT DES CONDITIONS
PARTICULIÈRES POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX CLASSÉS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2021-2022**

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 complété par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

Considérant les conclusions de la CDCFS du 1^{er} juin 2021 qui ne demandent pas de classement "ESOD" pour au moins une des trois espèces listées dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, à savoir, le lapin, le sanglier et le pigeon ramier ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté n'entraînent aucune incidence sur l'environnement, et, que, de ce fait, il n'y a pas lieu de procéder à une consultation du public, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : Conformément à l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, la liste des animaux classés localement comme "susceptibles d'occasionner des dégâts" pour la saison cynégétique 2021-2022 dans le département de la Dordogne est établie comme suit, pour les motifs exposés ci-après :

NEANT

Article 2 : La destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté ministériel peut s'effectuer tous les jours par le propriétaire, possesseur ou fermier.

Toute destruction doit respecter les modalités de destruction autorisées, les périodes et les lieux précisés pour chaque espèce.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser validé pour l'année en cours. Elle est soumise à autorisation préfectorale individuelle (délivrée par la DDT).

Article 3 : Délivrance des autorisations individuelles de destruction par tir et par la chasse au vol (oiseaux, renard).

Les autorisations individuelles prévues pour la destruction à tir ainsi que celles relatives à l'emploi d'oiseaux de chasse au vol sont délivrées sur demande écrite. Cette demande est présentée sur un imprimé-type dûment complété. Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires au moins 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile (déclaration de dégâts notamment).

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder.

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la DDT un compte-rendu des destructions effectuées pour l'année cynégétique (bilan des prises arrêté au 30 juin), au plus tard au 30 septembre, **y compris si aucun prélèvement n'a été effectué.**

Le défaut du retour de ce compte-rendu à la DDT entraînera un non renouvellement de l'autorisation pour l'année cynégétique suivante.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

A Périgueux le, - 9 JUIN 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

DDT

24-2021-06-02-00020

arrêté préfectoral n°DDT/SEER/EMN/21-3438
autorisant des personnels du SSLIA de l'aéroport de
Bergerac à effectuer la destruction par tir des
espèces de gibier qui constituent une menace pour la
sécurité du transport aérien



**ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/21- 3438 AUTORISANT
LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AÉROPORT DE BERGERAC A
EFFECTUER LA DESTRUCTION PAR TIR DES ESPÈCES DE GIBIER
QUI CONSTITUENT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN**

Le Préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté modifié du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu la demande de M. Gwenvael RONSIN-HARDY, directeur de EGC-AERO, aéroport de Bergerac Dordogne Périgord, en date du 23 mai 2021 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;

Considérant l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : M. le Directeur de l'aéroport de Bergerac Dordogne Périgord, est autorisé, durant la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

Article 2 : Ces opérations seront conduites par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de Bergerac, dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du service et titulaires du permis de chasser.

Article 3 : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

Article 4 : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

Article 5 : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la Direction Départementale des Territoires en charge de la chasse en fin d'année civile.

Article 6 : Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et la Cheffe du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **- 2 JUIN 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2021-06-04-00003

Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-24-2021-11 du 4
juin 2021 modifiant l'arrêté n°24-2018-10-25-004
portant le règlement d'eau de la chute de Tuilières et
créant un comité de pilotage.

**Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-24-2021-11 du 4 juin 2021
modifiant l'arrêté n°24-2018-10-25-004 portant le règlement d'eau de la chute de Tuilières
et créant un comité de pilotage**

Le Préfet de la Dordogne

VU le code de l'énergie et notamment son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son livre II ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 concédant à EDF – Unité de Production Centre la chute de Tuilières et approuvant le cahier des charges de la concession renouvelée ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-25-004 du 25 octobre 2018 portant le règlement d'eau de la chute de Tuilières ;

VU l'arrêté n°24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, pour le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°24-2021-02-12-001 du 12 février 2021 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, département de la Dordogne ;

VU l'arrêté n°BE-2020-02-02 du 3 février 2020 portant création du comité d'experts chargé du suivi du règlement d'eau de la chute de Tuilières ;

VU le compte-rendu du comité de décision du 28 mai 2021 de la convention pluriannuelle 2020-2025 des ouvrages du bergeracois ;

CONSIDÉRANT qu'un comité de décision est indispensable pour le suivi du règlement d'eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-25-004 du 25 octobre 2018 portant le règlement d'eau de la chute de Tuilières est modifié comme suit :

Article 10. Comités de suivi

Un comité de décision et un comité d'experts sont institués.

Le comité de décision assure le suivi du respect du règlement d'eau. Il valide les rapports et documents de synthèse. Il établit les actions à accomplir l'année suivante.

Le comité de décision est composé de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, de l'Office Français de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine, d'EPIDOR et d'EDF Hydro Centre.

Le comité d'experts analyse les résultats du suivi environnemental et des expérimentations menées par le concessionnaire. Il donne son avis au comité de décision sur le programme prévisionnel des expérimentations prévues.

La désignation des membres du comité d'experts est fixée par arrêté préfectoral.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à :

- l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;
- la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'OFB. ;
- EPIDOR ;
- EDF Hydro Centre.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,
le chef du département
ouvrages hydrauliques



Jean Huart

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2021-06-05-00001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n°142/2020 en date du 10 novembre 2020 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées

Capture d'amphibiens protégés dans le cadre de la mise aux normes du bassin anti-incendie de l'Intemarché HYPER de Montpon-Ménestetrol
Cistude Nature



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté
modifiant l'arrêté préfectoral n°142/2020 en date du 10 novembre 2020 portant
dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées**

**Capture d'amphibiens protégés dans le cadre de la mise aux normes du bassin anti-incendie
de l'Intermarché HYPER de Montpon-Ménestrol**

Cistude Nature

Réf. DBEC n° 65/2021

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411 - 14,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne,
- VU** l'arrêté n° 24-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-02-12-001 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Luc Clément et Mathieu Berroneau, chargés de mission écologie à Cistude Nature, en date du 22 octobre 2020,
- VU** l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées « Capture d'amphibiens protégés dans le cadre de la mise aux normes du bassin anti-incendie de l'Intermarché HYPER de Montpon-Ménestrol », en date du 10 novembre 2020,

VU la demande complémentaire de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Luc Clément et Mathieu Berroneau, chargés de mission écologie à Cistude Nature, en date du 1^{er} juin 2021,

CONSIDÉRANT que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire pour permettre le sauvetage des espèces présentes dans le bassin anti-incendie en vue de sa remise aux normes,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre de sauvetage de spécimens dans un but de protection de la faune,

CONSIDÉRANT que la demande complémentaire a pour effet de prolonger la date de validité des opérations de capture envisagées, les opérations n'ayant pas encore débuté,

CONSIDÉRANT que pour ces raisons, la modification demandée est non substantielle et ne modifie pas les conditions de délivrance de la dérogation initialement délivrée le 10 novembre 2020,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'article 4 de l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées « Capture d'amphibiens protégés dans le cadre de la mise aux normes du bassin anti-incendie de l'Intermarché HYPER de Montpon-Ménéstrol », en date du 10 novembre 2020, est modifié comme suit :

« Les captures sont autorisées jusqu'au 30 août 2021 sur la commune de Montpon-Ménéstrol. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Dordogne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Madame la directrice de l'Observatoire FAUNA.

Périgueux, le 5 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-09-00002

Arrêté portant la levée du PGTD et désactivation de
la mesure de gestion du trafic

Arrêté portant la levée du Plan de Gestion Départemental (PGTD) et désactivation de la mesure de gestion de trafic

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,
Vu l'arrêté n° DDT/SEER/ASD/2020-11-03 du 12 novembre 2020 portant approbation du Plan de Gestion du Trafic Départemental (PGTD),
Vu l'arrêté du 09 juin 2021 portant activation du Plan de Gestion du Trafic Départemental (PGTD),

Considérant qu'en raison d'un accident de poids lourd provoquant des difficultés de circulation sur **la RN 21 à TRELISSAC** et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de gestion de trafic départemental est levé et la mesure de gestion de trafic intitulée "**Section S5 NS, mesure activée dans le sens Sud vers le Nord**", est désactivée.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation par les forces de l'ordre et les gestionnaires de voirie concernés.

Article 3 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 4 :

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à:

- Mme la Préfète de la zone de défense du Sud-Ouest
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- Sous Préfecture de Périgueux
- Le groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Mairies Sarliac sur l'Isle, Savignacles Eglises, Cubjac le Change, Bassillac, Trélissac
- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

Périgueux le **- 9 JUIN 2021**

Le préfet

Pour le Préfet en délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-10-00001

COVID-19-Aéroport Bergerac-AP portant restrictions
d'accès-10062021

Arrêté n°
portant restrictions d'accès à l'aérogare de l'aéroport Bergerac
Dordogne Périgord
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 du 04 novembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 13 du décret n° 2021-699, le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;

Considérant le courrier du directeur général de l'aéroport Bergerac Dordogne Périgord en date du 28 mai 2021, sollicitant la mise en œuvre d'une limitation de l'accès à l'aérogare de l'aéroport compte tenu de la haute période d'activité de ce dernier ;

Considérant les contraintes de structure liées à la configuration de l'aérogare de l'aéroport de Bergerac Dordogne Périgord au regard des flux passagers générés par les rotations de vol, il convient, dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19, de limiter la fréquentation dans l'aérogare, outre aux professionnels qui exercent leurs métiers sur la plate-forme, aux seuls voyageurs et, si la situation du passager l'exige, à son accompagnateur ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac ;

Arrête :

Art. 1er

L'accès à l'aérogare de l'aéroport de Bergerac Dordogne Périgord est interdit jusqu'au 30 juin 2021 inclus aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Art. 2

Le préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et communiqué au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Art. 3

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux le

10 JUIN 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-27-00004

Vidéoprotection-E.I. RONGERE Astride-Tabac "Au
Pont de la Cité"-COULOUNIEIX
CHAMIERS-arrêté-716-27052021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – E.I. RONGERE Astride – Bar Tabac « Au Pont de la Cité » situé(e) à (au) 1, place du Général de Gaulle – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, enregistrée sous le numéro 20100240 – OP.20102329 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame la Gérante – E.I. RONGERE Astride – Bar Tabac « Au Pont de la Cité » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, place du Général de Gaulle – 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu, de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-27-00003

Vidéoprotection-Groupe
GIFI-BERGERAC-arrêté-714-27052021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque – Groupe GIFI situé(e) à (au) Route de Bordeaux – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101026 – OP.20102324 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque – Groupe GIFI est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Route de Bordeaux – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-27-00006

Vidéoprotection-MANPOWER-PERIGUEUX-arrêté-7
18-27052021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Sûreté – MANPOWER situé(e) à (au) 4, cours Saint Georges – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20102335 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Sûreté – MANPOWER est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 4, cours Saint Georges – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-27-00010

Vidéoprotection-S.A.R.L. BOR-Garage
Renault-LAMOTHE
MONTRAVEL-arrêté-724-27052021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. BOR – Garage Renault situé(e) à (au) 33, route de Bergerac – 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL, enregistrée sous le numéro 20102344 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. BOR – Garage Renault est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 33, route de Bergerac – 24230 LAMOTHE-MONTRAVEL.

Ce système composé de (d') 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-27-00009

Vidéoprotection-S.A.R.L. LES 6 C-Tabac "Le Saint
Laurent"-SAINT LAURENT DES
HOMMES-arrêté-722-27052021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. LES 6 C – Tabac « Le Saint Laurent » situé(e) à (au) Le Bourg – 24400 SAINT LAURENT-DES-HOMMES, enregistrée sous le numéro 20102340 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. LES 6 C – Tabac « Le Saint Laurent » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24400 SAINT LAURENT-DES-HOMMES.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-27-00005

Vidéoprotection-S.A.R.L. LOLU-Bistrot de l'Ancien
Temple-BERGERAC-arrêté-717-27052021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. LOLU – Bistrot de l'Ancien Temple situé(e) à (au) 9, place du Marché Couvert – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102330 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. LOLU – Bistrot de l'Ancien Temple est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 9, place du Marché Couvert – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-27-00002

Vidéoprotection-S.A.R.L. S.E.E. ROCHE
Jean-CHERVEIX CUBAS-arrêté-713-27052021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président Directeur Général – S.A.R.L. Société d'Exploitation des Etablissements Jean ROCHE – S.E.E. ROCHE Jean S.A.R.L. situé(e) à (au) 14, route de La Chapelle – 24390 CHERVEIX-CUBAS, enregistrée sous le numéro 20102223 – OP.20102323 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président Directeur Général – S.A.R.L. Société d'Exploitation des Etablissements Jean ROCHE – S.E.E. ROCHE Jean S.A.R.L. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 14, route de La Chapelle – 24390 CHERVEIX-CUBAS.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-27-00007

Vidéoprotection-S.A.S. Bonne Vie Produits-Health
Mate Shop-LA COQUILLE-arrêté-720-27052021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – S.A.S. Bonne Vie Produits – Health Mate Shop situé(e) à (au) Les Rivaux – Z.A. Les Chanterelles – 24450 LA COQUILLE, enregistrée sous le numéro 20102345 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S. Bonne Vie Produits – Health Mate Shop est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Les Rivaux – Z.A. Les Chanterelles – 24450 LA COQUILLE.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-27-00008

Vidéoprotection-S.A.S. Clinic Auto-Garage
Automobiles-SARLAT LA
CANEDA-arrêté-721-27052021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – S.A.S. CLINIC AUTO – Garage Automobiles situé(e) à (au) Route de Souillac – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20102339 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S. CLINIC AUTO – Garage Automobiles est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Route de Souillac – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-27-00015

Vidéoprotection-S.N.C. BRUSQUAND-Ô Carrefour
des Saveurs-SAINT JULIEN DE
LAMPON-arrêté-729-27052021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. BRUSQUAND – « Ô Carrefour des Saveurs » situé(e) à (au) 2, place de la Liberté – 24370 SAINT JULIEN-DE-LAMPON, enregistrée sous le numéro 20102351 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. BRUSQUAND – « Ô Carrefour des Saveurs » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 2, place de la Liberté – 24370 SAINT JULIEN-DE-LAMPON.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-27-00011

Vidéoprotection-Société
Générale-CHANCELADE-arrêté-725-27052021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens – SOCIETE GENERALE situé(e) à (au) 28, route de Ribérac – 24650 CHANCELADE, enregistrée sous le numéro 20100122 – OP.20102346 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gestionnaire des Moyens – SOCIETE GENERALE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 28, route de Ribérac – 24650 CHANCELADE.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-27-00013

Vidéoprotection-Société Générale-SARLAT LA
CANEDA-arrêté-727-27052021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens – SOCIETE GENERALE situé(e) à (au) 39, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20101044 – OP.20102348 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gestionnaire des Moyens – SOCIETE GENERALE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 39, rue de la République – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-27-00014

Vidéoprotection-Société
Générale-THIVIERS-arrêté-728-27052021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens – SOCIETE GENERALE situé(e) à (au) 8, place du Maréchal Foch – 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 20100045 – OP.20102350 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gestionnaire des Moyens – SOCIETE GENERALE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 8, place du Maréchal Foch – 24800 THIVIERS.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-05-27-00012

Vidéoprotection-Société
Générale-TRELISSAC-arrêté-726-27052021

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 29 octobre 2019 portant nomination de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2019-11-04-005 en date du 4 novembre 2019 accordant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gestionnaire des Moyens – SOCIETE GENERALE situé(e) à (au) 235, avenue Michel Grandou – Centre commercial « La Feuilleraie » - 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20101041 – OP.20102347 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 27/04/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Thierry MAILLES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Gestionnaire des Moyens – SOCIETE GENERALE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 235, avenue Michel Grandou – Centre commercial « La Feuilleraie » - 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 MAI 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-02-00019

AP portant modification des statuts de la
Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Arrêté n°

Portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2017/24/2017/12/28/004 en date du 28 décembre 2017, portant harmonisation des compétences de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la CAB et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, et adoption de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-07-001 en date du 7 juin 2018, portant modification des compétences de la CAB, et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-07-001 en date du 24 janvier 2019, portant extension du périmètre de la CAB ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-22-001 en date du 22 février 2019, portant modification de la CAB, et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-04-15-002 en date du 15 avril 2019, portant modification de la CAB, et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-01-11-004 en date du 11 janvier 2021, portant extension des compétences de la CAB ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAB du 25 janvier 2021 par laquelle il décide de restituer la compétence « défense extérieure contre les incendies » aux communes membres de la CAB, d'actualiser l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération afin de tenir compte de l'évolution de la classification des compétences communautaires issue de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de procéder à une mise à jour des articles 6 et 7 des statuts relatifs au conseil communautaire et au bureau communautaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CAB se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la CAB ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Blancaneix se prononçant défavorablement sur la modification des statuts de la CAB ;

Considérant qu'à défaut de délibération d'une commune membre de la CAB, dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du 25 janvier 2021 du conseil communautaire de la CAB, la décision de la commune est réputée favorable ;

Considérant, dans ces conditions, que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris le conseil municipal de la commune de Bergerac dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le quart de la population totale concernée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les compétences de la CAB, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La restitution de la compétence « défense extérieure contre les incendies » aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est autorisée.

Article 2 : La modification des articles 5, 6 et 7 des statuts de Communauté d'Agglomération Bergeracoise est autorisée.

Article 3 : Les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont validés et sont joints au présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 2 juin 2021

La sous-préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L5211-5-1 et L5216-5

Article 1 : Périmètre

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est composée des 38 communes suivantes :

Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours de Pile, Creysse, Cunèges, Fraisse, Gageac-Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie Montastruc, Lamonzie Saint Martin, Le Fleix, Lembras, Lunas, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Mouleydier, Pomport, Prignonieux, Queyssac, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoulès, Saint Georges de Blancaneix, Saint Germain et Mons, Saint Géry, Saint Laurent des Vignes, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Sauveur, Saussignac, Sigoulès-et-Flaugeac, Thénac.

Article 2 : Dénomination

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi constituée de 38 communes figurant à l'article 1^{er} est dénommée Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 3: Siège

Le siège de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est fixé à Bergerac - Domaine de la Tour - La Tour Est.

Article 4 : Durée

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des communes adhérentes les compétences listées ci-après :

Compétences obligatoires :

1) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (aéroport Bergerac Dordogne Périgord).

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, instruction de toutes les demandes d'autorisation du droit des sols. La délivrance des actes reste du pouvoir du Maire ; création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code à savoir les transports urbains.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

6) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8) Eau.

9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8.

10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1.

Compétences facultatives :

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement de plus de 3500 places

2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. La communauté d'agglomération met en place les politiques nécessaires au fonctionnement de ces structures notamment l'enseignement artistique musical, la lecture publique, la programmation de spectacles.

4) Action sociale d'intérêt communautaire :

La communauté d'Agglomération met en place l'accueil des enfants de 0 à 18 ans révolus au sein de structures multi-accueil : crèches, centre de loisirs sans hébergement, centre information jeunesse et bureau espace jeunes ; les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires, les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires le mercredi après-midi.

5) La Communauté d'Agglomération est compétente pour la création et le fonctionnement d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le bon fonctionnement des installations existantes, le diagnostic et le contrôle des nouvelles installations et des réhabilitations.

6) La Communauté d'Agglomération est compétente pour la protection et la restauration du petit patrimoine bâti, la création, la gestion et l'entretien des chemins de randonnées et des pistes cyclables.

7) La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'aménagement et l'entretien des berges de la rivière Dordogne.

8) La Communauté d'Agglomération est compétente pour engager toute réflexion et faciliter la mise en œuvre de tout projet qui s'inscrit notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale. Elle peut verser des fonds de concours aux communes qui implantent des maisons de santé. Elle est compétente pour la gestion du contrat local de santé et mettre en place ou accompagner des actions d'information, de formation notamment dans le domaine de la e-santé. Elle est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des maisons de santé pluridisciplinaires.

9) La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'aménagement numérique de son territoire.

10) La Communauté d'Agglomération est compétente pour exercer les missions suivantes relevant de l'article L 211-7 du code de l'environnement (items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°)

- l'approvisionnement en eau (3°) ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°)
- la lutte contre la pollution (6°) ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9°) ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°).

11) la communauté d'Agglomération est compétente pour la création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

12) Construction et gestion d'un centre événementiel : espace polyvalent pouvant accueillir à la fois des rencontres professionnelles, des manifestations associatives, des événements culturels et contribuant à l'attractivité touristique du territoire.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération pourra passer des conventions avec les communes adhérentes mais également avec toute collectivité locale ou structure intercommunale.

En dehors de ses compétences propres, elle pourra passer des conventions avec les communes adhérentes pour des réalisations partenariales et mettre ses services à la disposition des communes.

Article 6: Le Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil composé de délégués titulaires et suppléants.

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1000 habitants et plus sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 II à V du code général des collectivités territoriales relatives à la répartition de droit commun.

Bergerac	30 titulaires
Bosset	1 titulaire - 1 suppléant
Bouniagues	1 titulaire - 1 suppléant
Colombier	1 titulaire - 1 suppléant
Cours de Pile	1 titulaire - 1 suppléant
Creysse	1 titulaire - 1 suppléant
Cunèges	1 titulaire - 1 suppléant
Fraisse	1 titulaire - 1 suppléant
Gageac et Rouillac	1 titulaire - 1 suppléant
Gardonne	1 titulaire - 1 suppléant
Ginestet	1 titulaire - 1 suppléant
La Force	2 titulaires
Lamonzie Montastruc	1 titulaire - 1 suppléant
Lamonzie Saint Martin	2 titulaires
Le Fleix	1 titulaire - 1 suppléant
Lembras	1 titulaire - 1 suppléant
Lunas	1 titulaire - 1 suppléant
Mescoules	1 titulaire - 1 suppléant
Monbazillac	1 titulaire - 1 suppléant
Monestier	1 titulaire - 1 suppléant
Monfaucon	1 titulaire - 1 suppléant
Mouleydier	1 titulaire - 1 suppléant
Pomport	1 titulaire - 1 suppléant
Prigonrieux	4 titulaires
Queyssac	1 titulaire - 1 suppléant
Razac de Saussignac	1 titulaire - 1 suppléant
Ribagnac	1 titulaire - 1 suppléant
Rouffignac de Sigoulès	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Georges de Blancaneix	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Germain et Mons	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Géry	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Laurent des Vignes	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Nexans	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Pierre d'Eyraud	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Sauveur	1 titulaire - 1 suppléant
Saussignac	1 titulaire - 1 suppléant
Sigoulès-et-Flaugeac	1 titulaire - 1 suppléant
Thénac	1 titulaire - 1 suppléant

Le Conseil communautaire est composé de 72 membres.

Les populations à prendre en compte sont les populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Il ne sera tenu compte des modifications de la population des communes pour arrêter le nombre de délégués de chaque commune qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Conditions de fonctionnement :

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté d'Agglomération. Il décide l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à un établissement public. Il est compétent pour décider des délégations de gestion des services publics.

Il peut déléguer certaines compétences expressément précisées au Président ou au Bureau communautaire conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 7: Bureau

Le bureau est composé :

- du Président
- de 15 Vice-Présidents
- de 15 conseillers délégués

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relative au maire et aux adjoints du code général des collectivités territoriales sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre I du code général des collectivités territoriales relatives aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil.

Article 8 : Le Président

Il est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux conseillers délégués.

Article 9: Les biens et le personnel

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, les deux premiers de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du code général des collectivités territoriales conformément aux dispositions des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

Article 10: Ressources de la Communauté d'Agglomération

Les recettes de la Communauté d'Agglomération comprennent les recettes prévues à l'article L5216-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Nomination du Receveur

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux communautés d'agglomération.

Les fonctions de Receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par la trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue.

Article 12: Création de commissions

Des commissions pourront être créées dans les domaines de compétence de la communauté d'agglomération. Leur composition est laissée à l'appréciation du conseil communautaire.

Article 13: Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil sont définies dans un règlement intérieur qui sera adopté dans les 6 mois suivant la création de la communauté d'agglomération.

Ce règlement sera voté à chaque renouvellement des conseils municipaux dans les 6 mois suivant leur mise en place.

Article 14: Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L 5211-16 à 20 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification des présents statuts portant sur les compétences, le siège, est adoptée à la majorité absolue des membres du conseil.

Les communes sont consultées. Elles se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté d'agglomération.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-09-00003

Arrêté du 9 juin 2021 portant modification de la
composition du CODERST

**Arrêté n°
du 09 JUIN 2021
portant modification de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST)**

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06.1390 du 26 juillet 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition du CODERST ;

Vu la lettre de l'Ordre National des Médecins reçue par courriel du 8 juin 2021 proposant de nouveaux représentants ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la composition du CODERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 24-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 est abrogé.

Article 2 - composition :

La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

- Six représentants des services de l'Etat :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant et M. le représentant de l'UD-DREAL ou son représentant (**2 membres titulaires**) ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant et Mme la directrice adjointe ou son représentant (**2 membres titulaires**) ;
- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son représentant.

- Un représentant de l'ARS : M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Cinq représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Jacqueline TALIANO Conseillère départementale du canton de Montpon-Ménestérol
Mme Marie-Pascale ROBERT-ROLIN Conseillère départementale du canton de Brantôme	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale du canton Périgueux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT-SUR-VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC-SUR-L'ISLE
M. Jean-Luc NOYER Maire de VEYRINES-DE-VERGT	M. Patrick GUILLEMET Maire de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
M. Marc MATTERA Président du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)	M. Albert POUQUET Vice-président du SMDE 24

- Neuf personnes (associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, professionnels et experts dans les domaines de compétence du CODERST) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Jean-Michel RAVAILHE Président fédéral de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Jacky BESSE Administrateur de la Fédération de la Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique
Mme Françoise TEYSSIER SEPANSO Dordogne	M. Michel ANDRE SEPANSO Dordogne

Mme Nathalie LEGRAND Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne	M. Didier GOURAUD Chambre de métiers et de l'artisanat Dordogne
M. Philippe FRANÇOIS Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES CCI de la Dordogne
M. Eric SOURBÉ Chambre d'agriculture de la Dordogne	M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental
M. Patrick BARDET CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)	M. Pierre LAMBERT CARSAT Aquitaine (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail)
Commandant Patrick PITTORINO Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne	Un officier du SDIS 24 Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne

- Quatre personnalités qualifiées dont au moins un médecin :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Olivier GUERRI Adjoint au directeur d'EPIDOR Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR)	M. Fabrice CHATEAU Directeur du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (PNRPL)
M. Ronan FLÉHO FNADE Nouvelle-Aquitaine Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement	M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine Fédération des entreprises du recyclage
Mme Célia NIGAY Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – Cheffe du service Dordogne aval	M. Philippe GAILLAUD Agence de l'eau Adour-Garonne - Délégation Atlantique Dordogne – service Dordogne aval
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Bruno BONOTTO Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Formation restreinte :

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le conseil peut se réunir en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées ci-dessus.

Formation spécialisée pour les déclarations d'insalubrité :

Cette formation est présidée par le préfet ou son représentant et comprend :

- Deux représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant.

- Un représentant de l'ARS : M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- Deux représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton Périgord Vert - Nontronnais	Mme Joëlle HUTH Conseillère départementale du canton Périgieux 2
M. Stéphane ROUDIER Maire de CONDAT SUR VEZERE	M. Philippe GIMENEZ Maire de CORGNAC SUR L'ISLE

- Trois représentants d'associations ou d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Luce FEYFANT LE TENSORER UFC Que Choisir Dordogne	M. Jean-Claude LALIZOU UFC Que Choisir Dordogne
M. Philippe FRANÇOIS CCI de la Dordogne	M. Laurent DEVERLANGES CCI de la Dordogne
M. Jean-Louis MOYEN Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche de la Dordogne	M. Laurent LEY Chef du service analyses eau et environnement du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

- Deux personnalités qualifiées dont un médecin :

M. Ronan FLÉHO FNADE Nouvelle-Aquitaine (Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement)	M. Cyril SIMEONE FEDEREC Nouvelle-Aquitaine (Fédération des entreprises du recyclage)
Docteur Laurent PRADEAUX Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins	Docteur Bruno BONOTTO Conseil Départemental de la Dordogne de l'Ordre National des Médecins

Article 3 - mandat : La durée du mandat des membres du CODERST désignés ci-dessus, à l'exception des représentants de l'administration, est de trois ans à compter de son renouvellement, il court donc jusqu'au 5 novembre 2021.

Article 4 - recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - exécution : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **09 JUIN 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

105

Préfecture de la Dordogne
Département de la Dordogne
Arrêté du 9 juin 2021

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-10-00003

arrêté relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne

Arrêté relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

Vu la consultation des comités techniques de la DDCSPP de la Dordogne et de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine, siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par le comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés ;

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne.

Adresse postale : DDETSPP – CS 63000 – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : siège : 18 rue du 26^e Régiment d'infanterie – Cité administrative – Bâtiment H
annexe : 2 rue de la cité

Tél : 05 53 03 65 00 / 05 53 02 88 00 – www.dordogne.gouv.fr



Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration : la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, présidente ;

Lors de chaque réunion du comité, la présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, les assistants ou le conseiller de prévention ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

L'arrêté n° 24-2019-02-14-006 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est abrogé à compter de la promulgation des résultats des élections destinées à permettre le renouvellement du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne en 2021.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne est chargée de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 10 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-10-00002

arrêté relatif au comité technique de la direction
départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Dordogne

Arrêté relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, notamment l'article 47, relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne à la date du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'avis du comité technique des directions départementales interministérielles en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi en date du 20 mai 2021 ;

Vu la consultation des comités techniques de la DDCSPP de la Dordogne et de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine siégeant en formation conjointe, consécutive à l'avis émis par le comité technique des directions départementales interministérielles et l'avis émis par le comité technique ministériel du ministère chargé de l'emploi susvisés ;

Arrête :

Article 1^{er}

Un comité technique est créé auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne.

Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

Article 2

En application du 2^e alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1^{er} sont élus au scrutin de liste.

Adresse postale : DDETSPP – CS 63000 – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : siège : 18 rue du 26^e Régiment d'infanterie – Cité administrative – Bâtiment H
annexe : 2 rue de la cité

Tél : 05 53 03 65 00 / 05 53 02 88 00 – www.dordogne.gouv.fr



En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont de 127 agents. La répartition des effectifs est la suivante :
79 femmes, soit 62,20 % des effectifs / 48 hommes, soit 37,80 % des effectifs

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.

Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne issu du scrutin.
Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

L'arrêté n° 2014-198-0005 du 17 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne, l'arrêté n° 24-2018-12-21-006 du 21 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne et l'arrêté du 16 février 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont abrogés à compter de la promulgation des résultats des élections destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2021.

Article 5

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne est chargée de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 10 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-09-00001

Arrêté portant déclenchement du Plan de Gestion du
Trafic Départemental et activation de la mesure de
gestion de trafic

Arrêté portant déclenchement du Plan de Gestion du Trafic Départemental et activation de la mesure de gestion de trafic

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
VU la loi n° 2004-809 du 17 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière,
Vu l'arrêté n° DDT/SEER/ASD/2020-11-03 du 12 novembre 2020 portant approbation du Plan de Gestion du Trafic Départemental (PGTD),

Considérant qu'en raison d'un accident de poids lourd provoquant des difficultés de circulation sur **la RN 21 à TRELISSAC** et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le plan de gestion de trafic départemental est déclenché et la mesure de gestion de trafic intitulée "**Section S5 NS**". Cette mesure est activée dans le sens Sud vers le Nord.
La circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'axe **RN 21 du sud vers le Nord (de Périgueux vers Limoges)** et le trafic sera dévié par l'itinéraire suivant : RD 705 - RD 68 - RD 5 - RD 5E6 : Sarliac sur l'Isle, Savignacles Eglises, Cubjac le Change, Bassillac, Trélassac

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation par les forces de l'ordre et les gestionnaires de voirie concernés.

Article 3 :

Le présent arrêté vaut autorisation temporaire de déroger aux interdictions de circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes en transit pour les sections des itinéraires de délestage faisant l'objet de restriction particulière. Cependant, en cas d'activation de mesures sur un itinéraire faisant l'objet d'une limitation en tonnage par le biais d'arrêtés municipaux, l'information préalable d'une ou des communes concernées sera obligatoire.

Article 4 :

Sont exclus des dispositions de l'article 3 du présent arrêté, les transports visés dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque en l'application de son article 18.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le Président du conseil départemental de la Dordogne, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne, le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation leur sera adressée.

Article 7:

Copie du présent arrêté sera adressé pour information à:

- Mme la Préfète de la zone de défense du Sud-Ouest
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne
- M. le Président du conseil départemental de la Dordogne
- Sous Préfecture de Périgueux
- Mairies Sarliac sur l'Isle, Savignacles Eglises, Cubjac le Change, Bassillac, Trélissac
- Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,

Périgueux le - 9 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-06-03-00001

arrêté portant renouvellement de l'homologation du
circuit d'entraînements Lac Picaud à Saint Jory Las
Bloux



Arrêté n°

portant renouvellement de l'homologation d'un circuit d'entraînements de moto-cross
situé au lieu-dit Lac de Picaud à Saint-Jory-Las-bloux + intitulé de l'arrêté

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L. 2215-3 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 362-1 à L. 362-8 ;

Vu le code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1334-30 et suivants ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 24-2019 0708002 du 8 juillet 2019 donnant délégation de signature à Madame Nathalie LASSERRE, Sous-préfète de Nontron ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de Motocyclisme (F.F.M.) la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017 0602002 du 2 juin 2017 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit d'entraînements à Saint-Jory-Las-Bloux, au lieu-dit Lac de Picaud,

Vu la demande de renouvellement de l'homologation déposée le 2 avril 2021 par Monsieur Thierry MARCHIVE, président du Moto-Club des Deux Rives ainsi que la notice de tranquillité publique modifiée déposée le 27 mai 2021 ;

Vu les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) édictées par la F.F.M. ;

Vu l'attestation d'assurance produite par le Moto-Club des Deux Rives, gestionnaire du circuit de Saint-Jory-Las-Bloux ;

Vu le rapport de l'étude acoustique réalisée le 1^{er} mai 2021 sur le circuit de moto-cross par la société Sim Engineering ;

Vu l'attestation de mise en conformité délivrée par l'expert sécurité de la F.F.M. en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 19 mai 2021 du pôle E.N.M. de la direction départementale des territoires de la Dordogne. au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le courrier de l'association défense environnementale germinoise en date du 18 février 2021 reçu le 19 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) réunie le 25 mai 2021, après visite sur le circuit par l'ensemble des membres de la C.D.S.R, sous les réserves suivantes : une participation simultanée limitée à 12 motos, une interdiction d'entraînements les mois de juillet et d'août, la possibilité d'entraînements sur les 1^{er} et 3^{ème} dimanche de septembre à juin et le 5^{ème} dimanche dans la limite de 2 par an, un débroussaillage obligatoire à 50m des constructions et sur l'emprise du circuit et l'affichage des horaires d'entraînements dans les mairies de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Jory-Las-Bloux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-06-01-0001 du 1er juin 2021 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit d'entraînements à Saint-Jory-Las-Bloux, au lieu-dit Lac de Picaud,

Considérant que le circuit respecte les règles techniques de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;

Considérant que le circuit n'a pas d'incidence significative sur le site natura 2000 le plus proche « tunnel d'Excideuil » ; qu'au titre du risque incendie, le gestionnaire est dans l'obligation, conformément aux dispositions de l'article L. 134-6 du code forestier, de débroussailler sur l'emprise du circuit et à 50m des constructions ;

Considérant que le gestionnaire s'est engagé à afficher ses horaires dans les mairies des communes environnantes : Saint-Jory-Las-Bloux et Saint-Germain-des-Prés, après accord des maires des communes concernées ;

Considérant, s'agissant de la tranquillité publique, que l'étude acoustique réalisée le 1^{er} mai 2021 démontre que l'activité du circuit de moto-cross « lac Picaud » à Saint Jory-Las-Bloux respecte le critère d'émergence tel que défini dans le décret n°2006-1099 du 30 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, pour une activité comportant au plus 12 participants en simultané si on tient compte des 3 points de mesures, ce nombre passant à 28 participants si on exclut les mesures du point 2 prises au droit d'une maison non habitée mais non abandonnée ; qu'ainsi, compte-tenu de cette étude, de l'avis de la commission départementale de sécurité routière et des autres éléments du dossier, il convient, pour limiter les nuisances sonores sur le voisinage, de restreindre l'activité de ce circuit à la présence lors des entraînements de 12 participants sur 2 demi-journées par mois, auxquelles peut être ajoutée une demi-journée un 5^{ème} dimanche de l'année ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Nontron,

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté n°24-2021-06-01-001 du 1^{er} juin 2021 est abrogé.

Article 2 : homologation

Le circuit aménagé au lieu-dit Lac de Picaud à Saint Jory Las Bloux 24160 est homologué pour une durée de quatre ans à compter du 4 juin 2021, pour des entraînements de moto-cross uniquement. Les compétitions sont interdites sur ce circuit. Le Moto-club des Deux Rives, représenté par M. Thierry MARCHIVE, est le bénéficiaire de l'homologation. Il est chargé à ce titre, du bon état d'entretien des dispositifs permanents pour la sécurité de ces utilisateurs, conformément au R.T.S. de la F.F.M. Toute modification sur ce circuit doit faire l'objet d'une demande de modification de l'homologation.

Article 3 : conditions d'utilisation

Ce circuit de moto-cross, d'une longueur de 1 200 mètres environ sur 4 à 6 mètres de large, aménagé sur un terrain d'environ 1,75 hectare, est autorisé pour des entraînements dans la limite de 10,5 jours par an et dans les conditions suivantes :

- aucune activité durant les mois de juillet et août,
- de mars à octobre, les 1^{er} et 3^{ème} dimanches, de 14 h à 18 h,
- de novembre à février, les 1^{er} et 3^{ème} dimanches, de 13 h à 17,
- possibilité d'organiser un entraînement supplémentaire un 5^{ème} dimanche du mois par an.

Lors des entraînements, 12 pilotes maximum sont autorisés à évoluer simultanément sur le circuit. Les véhicules utilisés sont des motos et des quads dont les cylindrées acceptées sont celles admises par les R.T.S. et ses annexes de la F.F.M.

Article 4 : tranquillité publique

Le gestionnaire veille à respecter les conditions d'utilisation du circuit notifiées dans le présent arrêté. Il procède à une vérification technique des engins avant les entraînements. Tout engin ne disposant pas d'équipement de silencieux ne peut pas circuler sur le circuit.

Les dispositions réglementaires des articles R. 1334-30 à R. 1334-37 du code de la santé publique en matière de bruit de voisinage doivent être respectées.

La vitesse maximale pouvant être atteinte sur le circuit doit être conforme au Règlement Technique et de Sécurité de la F.F.M.

Article 5 : public

L'accès au public est interdit sur le circuit de moto-cross. La présence des accompagnateurs ou du public de passage n'est autorisée qu'à l'extérieur du circuit. Cette règle, clairement indiquée à l'entrée du circuit, reste sous la surveillance de son gestionnaire.

Article 6 : équipements de secours

Lors des entraînements, les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- trousse de premiers secours,
- extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg, vérifiés régulièrement,
- téléphone ou moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible à tous avec affichage des numéros de téléphone d'un médecin, du SAMU et des pompiers,
- affichage à l'entrée du site de l'attestation d'assurance, de l'arrêté d'homologation, du règlement intérieur,

L'accès direct au circuit par les moyens de secours, d'au moins trois mètres de large, doit être garanti en toute circonstance.

Article 7 : circulation, stationnement et signalisation

Le circuit est accessible par des chemins communaux. Le gestionnaire veille à ce que ces chemins ne soient pas obstrués par des véhicules les jours d'entraînements. Le gestionnaire organise le stationnement des véhicules de manière à respecter la libre circulation pour les autres usagers des chemins mais également pour les secours publics.

Article 8 : sécurité incendie

Il incombe au gestionnaire du circuit de veiller au bon entretien de celui-ci notamment en matière de lutte contre l'incendie. Un débroussaillage est fait régulièrement sur le circuit mais également sur dans un rayon de cinquante mètres autour des constructions.

Le gestionnaire du circuit dispose d'extincteurs en nombre suffisant les jours d'entraînements. Ils peuvent soit être stockés à proximité du poste de sécurité, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres.

Dans ce cas, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » et « INTERDIT DE FUMER » sont implantés sur le circuit et ses abords. Les barbecues sauvages sont strictement interdits.

Article 9 : validité

L'homologation est délivrée pour quatre ans. Cette autorisation est révoquée à tout moment s'il apparaît que l'exploitant ne respecte plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée. Les droits des tiers sont expressément réservés. La demande de renouvellement de cette homologation doit être adressée à la préfecture deux mois avant la date d'échéance.

Article 10 : Exécution

La sous-préfète de Nontron, le maire de Saint Jory Las Bloux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental à la jeunesse et aux sports, direction des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des services d'incendie et secours, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié au président du Moto-club qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 3 juin 2021

Le Préfet de Dordogne, par délégation,
La Sous-Préfète de Nontron,

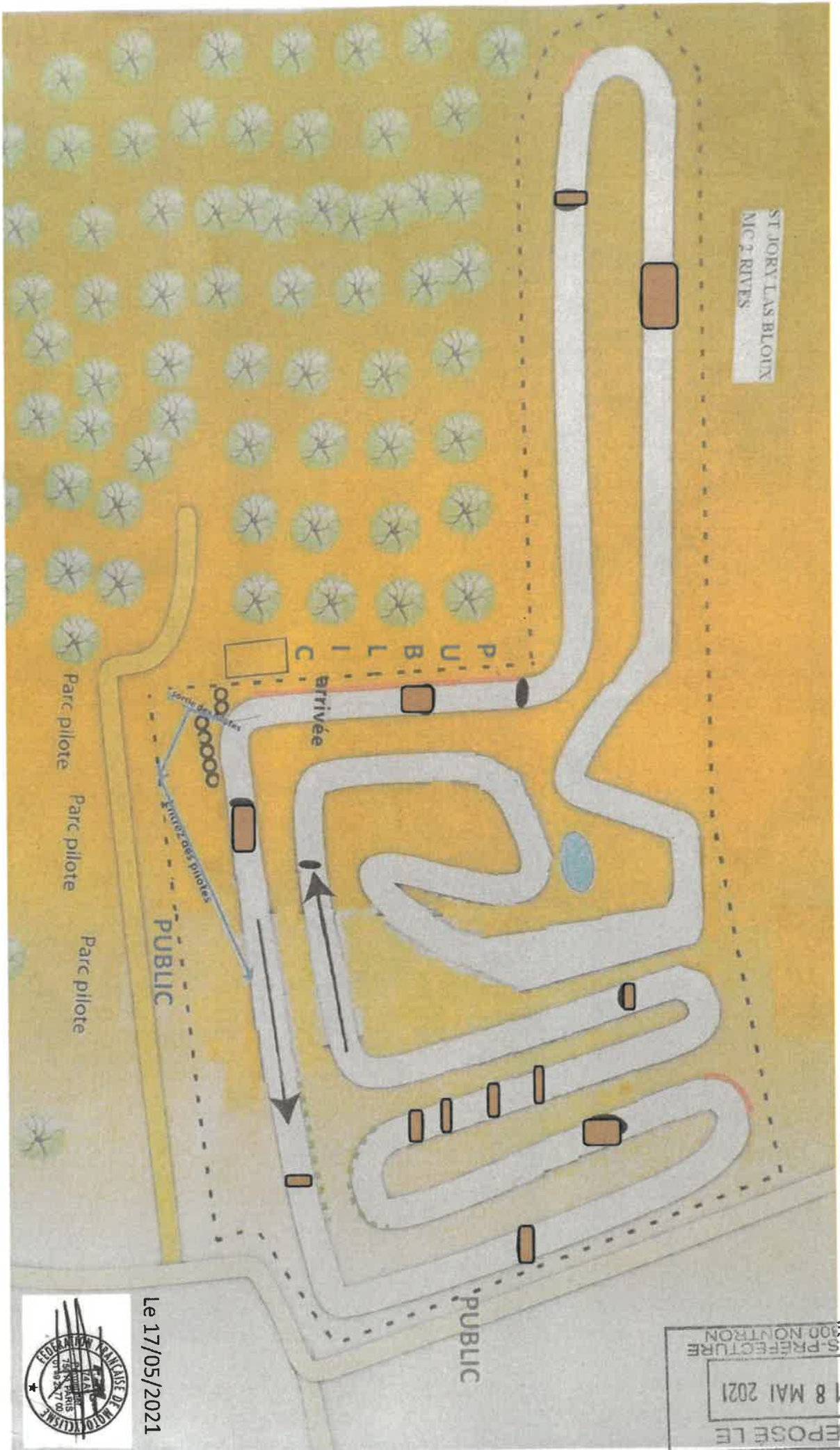


Nathalie LASSERRE

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



ST JORY LAS BLOUX
MC 2 RIVES

Parc pilote
Parc pilote
Parc pilote

P U B L I C

barrée

PUBLIC

PUBLIC

DEPOSE LE
18 MAI 2021
Sous-Préfecture
24300 NOUSTRON



Le 17/05/2021

